



PRÉFET DU DOUBS

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRETE DREAL/2013246-0004

en date du 3/09/2013

Modifiant les dispositions de l'arrêté du 4 avril 2003 autorisant la société SAS TATTU TP à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de GUYANS VENNES au lieu-dit « Rout Atre ».

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2003 autorisant la SAS TATTU TP à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Guyans Vennes au lieu-dit « Rout Atre » ;
- VU** la demande du 29 août 2011 présentée par Monsieur le Président de la SAS TATTU TP dont le siège social est situé 14 route de Besançon 25390 Guyans Vennes par laquelle il sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière ;
- VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 25 février 2013 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 26 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée nécessite des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement et de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 précité.

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

La Société SAS TATTU TP dont le siège social est situé 14 route de Besançon 25390 Guyans Vennes, est tenue, dans le cadre de l'exploitation de sa carrière de Guyans Vennes au lieu-dit « Rout Atre », de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 est abrogé.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral 4 avril 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et au niveau de la signalisation routière ; en particulier une signalisation fixe d'accès et de sortie est à mettre en place ; de plus, un panneau STOP devra être installée à la sortie du site.

L'accès situé au Sud de la carrière est uniquement réservé à la sortie des véhicules. Un panneau interdisant l'accès des véhicules par la sortie Sud devra être installé.

L'entrée des véhicules se fait par l'accès situé au Nord Est de la carrière via la piste qui relie le siège de la société TATTU TP et la carrière. »

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS TATTU TP dont le siège social est situé 14 route de Besançon 25390 Guyans Vennes.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Guyans Vennes par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Guyans Vennes, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux Services ci-après :

- Conseil Général du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,

Fait à Besançon, le 3 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joël MATHURIN